

tégerait le public contre toute ingérence politique dans l'octroi des brevets.

L'hon. M. ROBB: Je n'ai aucune objection à retarder l'adoption de cet article, mais je ferai remarquer que si on admet tout ce que mon honorable ami a dit, il convient d'autant mieux que la décision finale en cas de contestation soit réservée à une personne responsable tenant son autorité du peuple.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne suis pas du tout de cet avis. Ce à quoi les gens tiennent d'abord, c'est d'avoir une bonne loi de brevets et ensuite que cette loi soit appliquée d'une façon impartiale et indépendamment de la politique. Ils ne se soucient pas de savoir si la personne qui sera chargée de son application a un intérêt politique dans telle ou telle circonscription.

L'hon. M. ROBB: Elle n'en a pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On veut se départir de la coutume qui a existé jusqu'ici, et qui confiait à la cour d'échiquier le soin de juger si un brevet devait être accordé ou non. Je crains que, d'après cette disposition, le ministre ne se substitue plus du moins à la cour d'échiquier.

L'hon. M. ROBB: D'après la loi actuelle, tous les pouvoirs sont conférés au ministre. On les étend un peu et on en transporte quelques-uns à un commissaire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Et sous l'empire de la loi actuelle le ministre est seul responsable. Il ne peut pas se retrancher derrière les décisions du commissaire; on ne peut rien cacher. Mais, avec cette loi-ci, le ministre n'a aucune responsabilité envers le public, car il peut dire que c'est le commissaire qui est chargé de l'application de la loi et qu'il n'a pas le droit de s'interposer.

L'hon. M. ROBB: Je crains que mon honorable ami ne comprenne pas l'article. Réservez-le.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'avoue que je n'ai pas eu le temps de l'examiner à fond.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 7 (demandes de brevets,—qui peut obtenir un brevet.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Y a-t-il des changements?

L'hon. M. ROBB: Oui.

L'hon. M. STEVENS: C'est en partie un nouvel article. A la 29e ligne on fixe une période de deux ans. On remarquera que dans l'article suivant, on prescrit une période d'un an. Pourquoi dit-on deux ans?

L'hon. M. ROBB: D'après l'ancienne loi on ne pouvait accorder de brevet si l'article breveté avait été mis en usage ou en vente un an avant la demande de brevet. Le nouvel article porte ce délai à deux ans. On a constaté que le délai d'un an était trop court pour permettre à un inventeur de présenter son invention au public afin de constater si elle vaut la peine d'être brevetée. Le nouvel article donne plus de temps.

L'hon. M. STEVENS: Je ne discute pas ce point en particulier, mais je ne conviens pas encore que ce changement soit utile, sauf si les fonctionnaires du ministère sont certains de ce qu'ils affirment et se basent sur une longue pratique. Mais je vois à la 30e ligne les mots "dans ce pays" qu'on ne trouve pas dans l'ancienne loi et on s'y oppose pour la raison que cela peut embarrasser les inventeurs. Je ne vois pas de raison particulière de les insérer à cet endroit. Il suffit pour parer aux abus de biffer les mots que je viens de signaler.

L'hon. M. ROBB: Ces mots ont été insérés dans le but de protéger les titulaires de brevets contre des étrangers sans scrupules qui pourraient entraver l'exercice de leurs droits.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Monsieur le président, je crois que nous irons plus vite en besogne si le ministre nous montre ce qui a été modifié dans ces articles. L'honorable député de Vancouver (M. Stevens) vient de nous indiquer deux modifications. Est-ce qu'il y en a d'autres?

L'hon. M. ROBB: Je crois qu'on devrait indiquer les modifications apportées à chaque article de manière à ce que nous puissions suivre la discussion.

L'hon. M. ROBB: Le mot "procédé" ne se trouve pas dans la liste des inventions susceptibles d'être brevetées. On fait breveter un grand nombre de procédés. L'ancien article les comprenait sous le mot "art", mais cette interprétation a été mise en doute.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous avons donc trois modifications.

L'hon. M. ROBB: Trois modifications de peu d'importance.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'ai rien à dire contre l'insertion du mot "procédé". En ce qui touche l'objection soulevée à propos des mots "dans ce pays" je crois comprendre ce que leur insertion signifie. On pourrait très bien attaquer un brevet canadien sous prétexte que l'article breveté a été en usage, en Chine, par exemple, et le titulaire canadien pourrait avoir des difficultés